UNIVERSITY OF LONDON
W.C.1
11 OCT 1956
INSTITUTE OF ADVANCED
LEGAL STUDIES
29373

In the Privy Council.

ON APPEAL FROM THE COURT OF QUEEN'S BENCH, FOR LOWER CANADA, PROVINCE OF QUEBEC, (APPEAL SIDE.)

BETWEEN:

THE HON. THOMAS CHASE CASGRAIN, *ès-qual.*,

APPELLANT;

AND

THE ATLANTIC AND NORTH-WEST RAILWAY COMPANY,

RESPONDENTS.

AND

THE CITY OF MONTREAL.,

INTERVENING PARTY.

JUDGES' REASONS.

Cour du Banc de la Reine.

L'hon. T. C. Casgrain, *ès-qual*.....Procureur-Général,

Respondent in the Court of Queen's Bench,

10 Appellant in the Privy Council.

vs.

The Atlantic and North-West Railway Company,

Appellant in the Court of Queen's Bench,

Respondent in the Privy Council,

20 La requête a été présentée sous l'art. 997, C. P. C. par le Procureur Général de la Province de Québec, et demande la démolition des travaux faits par la Compagnie Défenderesse, maintenant représentée par la Compagnie du Pacifique Canadien, près de la Gare Windsor et qui ferment la ruelle Blache.

Il y est allégué que jusqu'en 1887, la ruelle Blache était ouverte, comme continuation de la rue Donegani, qu'elle existait comme telle depuis un temps immémorial qu'elle avait été dédiée au public comme rue.

Que le fait de sa dédication comme rue à l'usage du public et de son existence comme telle rue publique, avait été déclaré en 1864, dans la cause 30 de Johnson vs. Archambault ;

Qu'en 1887, la compagnie avait acquis, par expropriation, une lisière de terrain de chaque côté de la ruelle, et que sous prétexte que les droits des riverains expropriés avaient ainsi cessé d'exister sur la ruelle, elle l'avait fermé ;

Que cette fermeture de la ruelle, causait du dommage à Wm. Walker, l'un des propriétaires riverains, et aux autres propriétaires riverains, en autant que les expropriations avaient été faites avec l'entente et la convention spéciales que les propriétaires ne perdraient pas l'accès à la ruelle, qui devait être élargie de toute la profondeur des terrains expropriés ;

40 Que la fermeture de la dite ruelle était illégale et constituait l'exercise d'un pouvoir, d'une franchise et d'un privilège qui n'appartenaient pas à la compagnie et qui tombait sous le coup de l'article 997 ;

Que la procédure était prise à la réquisition de William Walker, qui avait fourni le cautionnement voulu.

Et la requête conclut à ce que la Défenderesse fut condamnée à rouvrir la rue, et qu'à défaut de ce faire sous quinze jours, les travaux de ré-ouverture, fusent faits aux dépens de la compagnie.

RECORD.

In the Court of Queen's Bench.

Judges' Reasons.

Reasons of Hon. Judge Bossé. —*Continued.*

La défense a été par défense en droit que l'art, 997, n'est pas applicable à l'espèce ;

Que la corporation de Montréal, interressée à l'existence des rues, dans les limites de son territoire, n'a pas été mise en cause :

Et, enfin, que la Défenderesse est incorporée par un statut du Parlement du Canada et n'est pas soumise à la juridiction des autorités provinciales.

Par exception, la défenderesse ajoute que la ruelle Blache, a été de tout temps, un passage privé et non une rue ouverte au public ;

Que la compagnie a acquis les terrains riverains, y compris celui de Wm. Walker, qui a reçu paiement et compensation, pour le prix du terrain et pour tous les dommages résultant de l'expropriation. 10

Que partant, il n'a pas d'intérêt légal, qui lui permette de réclamer la ré-ouverture de la rue.

Au soutien de cette défense, la compagnie a produit son acte d'achat de Walker, fait en vertu de l'expropriation. Walker y vend 27 x 38 pieds, avec réserve d'enlever les bâtisses, et le prix fixé, payé comptant, est de $6,640 pour la valeur du terrain et tous les dommages résultant de l'expropriation. Tel est le texte de la sentence arbitrale qui a fixé le prix.

Des actes de même nature sont produits pour l'expropriation des autres propriétaires riverains, Dowling, Watt, Brennan, Graudy et Koester. 20

Une motion pour rejeter la défense en droit a été faite, elle donne pour raison que cette défense en droit tendait à changer la nature d'un procès sommaire. Cette motion a été renvoyée, et il n'y a pas lieu maintenant de s'en occuper.

Une défense en droit a été produite au troisième chef d'exception, à savoir : que la compagnie n'était pas justiciable des autorités provinciales. Cette défense en droit a été maintenue, et nous croyons qu'elle l'a été avec raison.

Les autres défenses ont été réservées au mérite et forment la matière de partie du présent appel.

Après issue jointe sur la demande et la défense que nous avons indiquées, la corporation de la Cité de Montreal, a produit une requête en intervention, par laquelle elle se joint à la demande et prend les mêmes conclusions que le Procureur-Général. Cette intervention met fin à la partie de la défense, alléguant que la Corporation de la Cité, n'avait pas été mis en cause. 30

Le Défenderesse a fait motion pour faire rejeter cette intervention, parce qu'elle n'avait pas été signifiée dans les trois jours de sa production, tel que voulu par le code. La motion a été renvoyée, et l'on nous a soumis que ce jugement devait être révisé en appel.

Nous croyons ne pas devoir le faire. Il ne s'agit là, que d'une question de procédure qui nous parait devoir être exclusivement laissée à l'appréciation du tribunal de première instance, et sans décider de bien ou mal jugé du jugement sur la motion, nous croyons devoir décider au mérite les questions soumises par l'intervention. 40

Elles sont, de la part de la compagnie : que la corporation n'a pas d'intérêt dans le litige, et que la procédure adoptée sous l'art. 997, est une procédure spéciale sur laquelle une intervention ne peut être greffée.

Quant aux moyens d'intervention, ils se résument comme suit :

Que la ruelle Blache, a existée de tout temps comme chemin public et quelle est portée sur le plan Adams fait en 1825 ;

Que les titres des ventes de terrains faites par la famille Blache, décrivent les lots comme bornés à cette ruelle ;

Qu'en 1864, dans la cause de Johnson vs. Archambault, elle a été jugée telle ;

Que dans le plan général de la ville, fait en 1877 et homologué, la ruelle Blache, est portée comme une des rues de la ville ;

Qu'en 1865, la corporation de la cité a exproprié sur Walker, une partie
10 de son emplacement, afin de donner à la ruelle, une largeur uniforme, et que, partant, ce terrain, comme le reste de la rue, appartient à la ville.

Cette expropriation par la ville d'une lisière de terrain sur Walker, parait établie.

Il est également établi que la compagnie du chemin de fer a exproprié sur Walker, la lisière du terrain qui lui appartenait, formant l'arrière de son terrain, sur la ruelle Blache, et que, par sentence de la majorité des arbitres, il lui a été accordé $700, pour la valeur du terrain, $3,400, pour la valeur des bâtisses et $2,500, à titres de dommages, en tout $6,640, avec la faculté d'enlever les constructions existantes sur le terrain exproprié.

20 Au cours des procédures sur la requête originaire et sur l'intervention par la cité de Montréal, le Procureur-Général a requis MM. Barnard, & Barnard, ses procureurs au dossier, d'avoir à discontinuer les procédures faites en son nom, et sur leur refus, il a produit un désaveu de tout ce qu'ils avaient fait en son nom, et l'a fait suivre d'un retraxit formel de la requête.

Walker a alors pris un bref de *mandamus*, pour forcer la Procureur-Général, de lui permettre de continuer de se servir de son nom, et de sa qualité de Procureur-Général, pour conduire à jugement la requête originaire.

Dans l'intervalle, le Procureur-Général Turcotte, ayant cesse d'occuper comme Procureur-Général, a produit une déclaration à cet effet, et une action
30 en *reprise d'instance*, a été prise contre M. Robidoux, le nouveau Procureur-Général. Ce dernier a déclaré s'en rapporter à justice, et M. Turcotte a défendu personellement aux conclusions qui avaient été prises contre lui dans la requête, pour *mandamus* pour dommages et frais.

C'est dans ces conditions que la cause a été soumise pour jugement final en Cour Supérieure, à savoir la requête originaire, l'intervention, le désaveu, le mandamus, et la reprise d'instance.

Il a été adjugé :

1°. Que la ruelle Blache, avait été depuis un temps immémorial, et était, lors de la présentation de la requête, rue publique ;

40 2°. Que la Compagnie Défenderesse n'avait pas eu le droit de la fermer, et que les conclusions de la requête et de l'intervention demandant la destruction des obstructions et constructions faites par la compagnie devait être accordée ;

3°. Que le *mandamus* n'était pas nécessaire, parce que le Procureur-Général, ne pouvait pas refuser de continuer à prêter son nom à la procédure ; que partant, il devait être renvoyé ;

Et enfin, que les conclusions de la corporations de la cité de Montreal,

RECORD.

In the Court of Queen's Bench.

Judges' Reasons.

Reasons of Hon. Judge Bossé. —*Continued.*

pour dommages, devaient être aussi rejetées parce qu'il n'avait pas été établi en preuve que la corporation eut subi des dommages.—De là le présent appel. Cependant il n'est interjetté que par la compagnie, laissant partant, subsister la partie du jugement, qui rejette les conclusions quant aux dommages.

Il convient d'abord de vider les incidents qui se sont greffés sur la procédure originaire : 1° Le *mandamus* pour forcer le Procureur Général, de continuer à permettre l'usage de son nom et de sa qualité, pour conduire la requête originaire à jugement.

La procédure commencée en son nom, avait-elle lieu d'exister ?

Le Procureur-Général peut, sous l'art. 997 du Code de Procédure civile, permettre l'usage de son nom et de sa qualité de Procureur-Général, pour des poursuites de la nature de celles énumérées dans cet article. 10

Le texte dit que le Procureur-Général doit, dans les cas ou il s'agit d'un intérêt public, instituer les procédures indiquées, mais que dans tous les autres cas, il n'est tenu de le faire que s'il lui est fourni un cautionnement pour le paiement des frais à être encourus.

Dans un cas comme dans l'autre, il nous parait que l'on ne peut guère se refuser à reconnaître que le Procureur-Général, est le juge, et le seul juge de l'opportunité ou de l'inopportunité de la procédure et de la question de savoir s'il convient ou non, qu'il intervienne en sa qualité de Procureur-Général. 20

Mais dans le cas ou il refuserait, sans cause valide d'intervenir et de prêter son nom à la poursuite, nous ne croyons pas que les tribunaux auraient mission pour intervenir. Il n'y a pas de *mandamus*, contre la Couronne ni contre ses officiers agissant en cette qualité. Short on *mandamus*, p. 225, citant Regina vs. Powell, 1, Q. B. 361 ; Regina vs. The Commissioners of Customs, 5, A. & E. 380 ; C. P. C. art. 1022. Or si le Procureur-Général, peut à son gré, et sans qu'on puisse quereller sa décision, accorder, ou refuser son concours, il peut également refuser de continner les Procédures commencées, avec son assentiment, et pour ce refus de continuer le procès, il ne pourrait pas plus que dans le premier cas, être soumis au mandamus. 30

La requête ayant été par lui discontinuée, quel doit être le sort de l'Intervention greffée sur cette Procédure ?

La variante, entre les textes Anglais et Français parait peu importante, pour la solution de cette question.

Dans l'espèce, le Procureur-Général déclare qu'il a été induit en erreur, qu'il lui avait paru, lorsqu'il a donné l'autorisation de se servir de son nom, qu'il s'agissait d'un intérêt public, mais qu'il s'est, depuis, convaincu que l'on a voulu se servir de son nom, et de son autorité comme Procureur-Général, dans le seul but de servir des intérêts privés : qu'en conséquence, il refuse de permettre plus longtemps l'usage de son nom et qu'il revoque le mandat donné à ses procureurs. Il a été même plus loin, et il a produit un retraxit formel de la requête. 40

Nous ne nous reconnaissons pas le droit de refuser d'accepter ces déclarations, et nous ne croyons pas qu'il nous soit permis de dire au Procureur-Général, qu'il plaidera malgré lui et que, malgré lui, il conduira à jugement, la demande qu'il nous dit n'avoir formulée que par une erreur de fait.

Il serait singulièrement étrange que les Cours puissent forcer un plaideur. même un particulier à continuer malgré lui une poursuite dont il déclare se désister et le contraindre à soutenir et obtenir des conclusions dont il déclare ne plus vouloir.

Il est possible que, dans un cas de fraude ou de collusion, il y est un autre recours, mais ici nous n'avons rien de tel. Le Procureur-Général nous déclare, qu'il a été induit en erreur, que l'intérêt en jeu n'est qu'un intérêt privé et personel, garanti par des poursuites prises par la partie, suivant les voies ordinaires, et qu'il n'y a plus lieu à l'intervention du ministère public.

La qualité de Procureur-Général, exclut l'idée de la collusion, et nous devons déclarer qu'il n'est pas, dans cette décision, justiciable des tribunaux, et qu'il ne l'est que de la Législature seule.

C'est pour ces raisons, mais non pour les motifs du jugement, dont est appel, qu'il nous parait que le *mandamus* aurait dû être renvoyée.

Restent la requête originaire, demande principale, et l'intervention.

L'on a d'abord en France, quelque peu hésité sur cette matière, mais la jurisprudence y parait maintenant assez clairement établie, Dalloz, Repertoire, *verbo*, Intervention, No. 125, nous dit :—" Comme l'intervention n'est pas, ainsi que nous en avons fait la remarque, introductive d'instance, comme ce n'est qu'un appendice de l'instance principale, il faut admettre, que son sort est liée fatalement au sort de celle-ci, en ce sens que si la demande a été irrégulièrement formée, soit que l'ajournement ne remplisse pas les formalités voulues pour la validité des exploits, soit que les règles de la compétence aient été méconnues, ou bien encore si elle est accueillie par une fin de non-recevoir, tirée du défaut de qualité du Demandeur, d'autorisation, &c., alors le terrain croule sous les pieds de l'intervenante, quel que soit le but de son intervention, qu'il agisse comme tiers, en prenant des conclusions contre les parties, ou comme l'ayant cause de l'une d'elles.

Dans le même sens, voir le No. 126 ; et Bioche, *verbo* : Intervention, No. 83 ; 2 Dutruc, *verbo* : Intervention, p. 297, No. 33 ; Dalloz, Répertoire, *verbo* : Désistement, No. 176.

Dans l'espèce, il y a défaut ou plutôt absence d'autorisation. L'art 997, qui servait de base à la requête, n'était pas applicable à l'espèce, dans laquelle, l'intérêt public n'était pas en jeu, et reconnaissant ce fait, le Procureur-Général, a répudié le mandat qu'il avait donné et il a demandé d'être mis hors de cour, sur la requête principale.

Aux termes des arrêts et des autorités, suscités le terrain croule sous les pieds de l'intervenante. Ce n'est plus le cas d'une partie qui réclame sa chose dans un litige régulier, devant un tribunal compétent entre deux autres parties qui se la disputent, et qui, en raison de son droit, se fait adjuger la propriété, objet du litige, entre le Demandeur et le Défendeur. C'est le cas du tiers intervenant, dans un litige qui, sans collusion entre les parties principales, est déclaré ne plus exister en raison d'un défaut d'autorisation, de la part du Demandeur principal, défaut d'autorisation équivalant au défaut de juridiction du tribunal pour décider sur cette même demande principale, et entrainant, partant, le

RECORD.

In the Court of Queen's Bench.

Judges' Reasons.

Reasons of Hon. Judge Bossé.
—*Continued.*

même défaut de juridiction, pour les demandes accessoires et leurs conséquences.

Il ne nous reste plus à dire, comme conséquence de ce qui précède, que le Procureur-Général, ayant retiré sa demande, nous devons lui en donner acte et déclarer cette demande non avenue.

Ce qui précède n'est que le résultat de l'application des règles de la procédure, mais nous pouvons ajouter que la cause nous permet d'autant plus facilement l'application de ces règles, que la solution des questions au mérite parait les rendre équitables.

Ainsi, la requête ne semble pas tomber dans la catégorie des causes de plainte formulées dans l'art. 997, du Code de procédure. 10

Il ne s'agit ici que d'un simple intérêt privé. Bien plus, il parait former maintenant la matière d'actions prises devant les tribunaux, au cours ordinaire de la procédure.

Au plus, en admettant que la compagnie aurait violé son contrat et n'aurait pas établi, au lieu de la ruelle Blache, une rue de 50 pieds de large, tel que le requérant nous dit qu'elle était convenue de le faire, au sens même du jugement dont il y a appel, il ne serait résulté de cette violation du contrat, qu'une réclamation en indemnité pour les dommages qui auraient pu en résulter, et il n'y aurait pas eu lieu de demander la destruction des ouvrages érigés. 20

Cette demande pour dommages résultant de la non exécution d'une des clauses du contrat ne saurait former la matière de la procédure exorbitante du droit commun prévue par l'art. 997.

Ceci parait d'autant plus vrai que toute la requête ne procède que de ce seul fait : de la violation, par la compagnie, de sa promesse d'établir une rue de de 50 pieds de large, au lieu de la ruelle Blache, et de faire du terrain exproprié de chaque côté de la ruelle partie intégrante de la nouvelle rue.

Au demeurant, il est difficile de concevoir comment les propriétaires reverains peuvent maintenant réclamer. Ils ont vendu la partie de leurs lots de terre qui avoisinaient la rue ; ils ont de plus, reçu la somme d'argent qui, au dire des arbitres, devait les compenser pour tous dommages. Tel est le texte de la sentence arbitrale et de l'acte de vente qu'ils ont signé. 30

Cette sentence et cet acte de vente ne sont pas argués de faux et nous devons les prendre, pour ce qu'ils sont, à savoir : la déclaration que les propriétaires riverains ont reçu et le prix de leurs terrains et les dommages résultant de l'expropriation.

Quant à l'intervention de la corporation, le jugement déclare que la ville n'a pas souffert de dommages. Il n'y a pas eu appel de cette sentence ; partant, il y a pour nous, sur ce point, chose jugée. Il en résulte que la corporation est sans intérêt pécuniaire à se plaindre. Elle prétend que la ruelle Blache, est une ruelle publique devenue telle par dédication. Sur ce point la preuve est contradictoire ; mais les principaux officiers de la corporation attestent qu'ils n'ont jamais connu cette ruelle que comme passage privé, et il ne parait pas au dossier de preuve satisfaisante au contraire. 40

Au demeurant. la corporation a approuvé la construction du chemin, sachant, lors de cette approbation, que la ruelle devait être close par les ouvrages à ériger. Avec la connaissance de ces faits, elle a permis et toléré

l'exécution de travaux considérables. Des sommes énormes ont été dépensées pour l'établissement du chemin de fer, et des intérêts considérables ont été assis, sur cet état de choses. Il nous faudrait des raisons bien graves pour ordonner une démolition. La procédure, telle que faite, ne nous parait pas la justifier et l'équité semble devoir dicter l'application des textes, tel que nous l'avons dit.

La corporation a agi tardivement. Elle aurait pu peut-être empêcher l'établissement de la gare du Pacifique, mais elle a jugé à propos de la permettre, et il ne nous parait pas que maintenant elle soit en droit de demander, 10 surtout en présence du jugement qui déclare qu'elle n'en souffre rien, la suppression d'ouvrages qu'elle a tolérés et encouragés.

Nous n'attachons pas d'importance au jugement, dans la cause *Johnson vs. Archambault.* Les parties ne sont pas les mêmes que dans la présente affaire, la preuve qui y a été faite, pouvait y être toute différente de celle que nous avons devant nous, et l'appréciation que la Cour en a faite alors, ne peut nous être utile.

Pour ces raisons, nous croyons devoir déclarer que le Procureur-Général, ne peut pas être tenu, comme Procureur-Général, de maintenir des conclusions qu'il répudie, et que son désaveu et retraxit de la requête doivent être accordés, 20 qu'en conséquence, l'intervention de la cité, n'a plus sa raison d'être.

Le jugement devra être infirmé, la requête originaire renvoyée de même que l'intervention ; quant au *mandamus*, le jugement qui le renvoie, est confirmé, mais pour les raisons que je viens de donner, le tout avec dépens des deux cours en faveur de l'appelant.

J. G. BOSSÉ,

J.C.B.R.

In the Privy Council.

ON APPEAL FROM THE COURT OF QUEEN'S BENCH, FOR LOWER CANADA, PROVINCE OF QUEBEC (APPEAL SIDE.)

BETWEEN :

THE HON. THOMAS CHASE CASGRAIN *ès-qual.*,

APPELLANT ;

AND

THE ATLANTIC AND NORTH-WEST RAILWAY COMPANY,

RESPONDENTS ;

AND

THE CITY OF MONTREAL,

INTERVENING PARTY

JUDGES' REASONS.